Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9840 — Macquarie/Fresco International)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 132/11)

1. Le 16 avril 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Macquarie European Infrastructure Fund 4 LP («MEIF 4») (Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par Macquarie Group Limited («Macquarie») (Australie),

— Fresco International S.à r.l («Fresco International») (Luxembourg), actuellement contrôlée conjointement de manière indirecte par Macquarie et Kuwait Investment Authority («KIA») (Koweït).

MEIF 4 acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Fresco International.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Macquarie: Macquarie est une société d'investissement détenant des participations dans plusieurs entreprises de divers secteurs industriels, y compris des services publics de distribution d'énergie en Europe,

— Fresco International: Fresco International est la société holding du groupe Viesgo. Celui-ci est constitué en Espagne et détient une participation dans un réseau de distribution d'électricité en Espagne et des actifs de production d'électricité en Espagne et Portugal. Fresco International est actuellement contrôlée conjointement de manière indirecte par Macquarie et KIA.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.9840 — Macquarie/Fresco International

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.